

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

Le 14 Mai 2026

A 11 Heures

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée 3M, Société civile immobilière au capital de 1000,00 €, dont le siège est à COMBS-LA-VILLE (77380), 1 avenue de la Marrache, identifiée au SIREN sous le numéro 844 663 682 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance adressée à chacun d'entre eux.

Monsieur Camille **MOULIN**, gérant de sociétés, demeurant à COMBS-LA-VILLE (77380) 1 avenue de la Marrache.

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 9 décembre 1980.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Gwenaëlle MOREAU un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 16 septembre 2013, enregistré au greffe du tribunal d'instance de MELUN le 16 septembre 2013.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Maëla **MOULIN**, étudiante, demeurant à COMBS-LA-VILLE (77380) 1 avenue de la Marrache.

Née à LONGJUMEAU (91160) le 24 juillet 2005.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

La société dénommée **GMC** société par actions simplifiée à associé unique au capital de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) dont le siège est à COMBS-LA-VILLE (77380) 1 avenue de la Marrache identifiée au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 811633072 titulaire de 15 parts sociales numérotées de 86 à 100, représentée par son président Monsieur Camille MOULIN.

Associés présents ou représentés

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Statuts modifiés de la société 3M ;
- le texte des résolutions proposées.

Ag M.H. 1

L'assemblée est présidée par Monsieur Camille MOULIN, agissant en qualité de gérant.

Est désigné comme secrétaire : Madame Maëla MOULIN.

Le président d'assemblée constate que :

- Sont présents

- Monsieur Camille MOULIN titulaire de 85 parts sociales en usufruit, numérotées 1 à 85,

- à Madame Maëla MOULIN titulaire de 85 parts sociales en nue-propriété, numérotées 1 à 85

- la société GMC titulaire de 15 parts sociales, numérotées 86 à 100

Sont représentés : néant .

Total des parts présentes ou représentées : 100 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- modification des articles suivants des statuts : articles « Parts Sociales » « Démembrement » « Mutations entre vifs » « compte sociaux »

- pouvoirs pour faire les formalités consécutives à cette modification des statuts

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts modifiés , la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les articles des statuts de la manière suivante

:

CG M.M 2

1°) « **TITRE III – PARTS SOCIALES – Article premier : Droits et obligation attachés aux parts** »

Au paragraphe « **Cas Général** » il y a lieu de le compléter par la phrase suivante :

« **Droits attachés aux parts :**

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. »

2°) « **TITRE III – PARTS SOCIALES – Article premier : Droits et obligation attachés aux parts** »

Il y a lieu de rajouter les paragraphes suivants :

« **Droit de vote :**

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article Démembrement des présents statuts.

Usufruit – nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article Démembrement des présents statuts. »

3°) Au paragraphe « **Démembrement** » il y a lieu de remplacer le paragraphe comme suit :

« **Démembrement des parts :**

Si un ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

Il est convenu que, dans le cadre de l'application des présents statuts, et hors stipulations spécifiques au démembrement de propriété, la qualité d'associé est reconnue tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire. Ainsi en cas de démembrement de propriété, la notion « d'associé » mentionnée dans les présents statuts vise à la fois le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Dans tous les cas, l'usufruitier et le nu-propriétaire devront être convoqués à toutes les décisions collectives et conserveront le droit d'y participer selon les modalités prévues dans les statuts.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*

uy M.M 3

- *Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.»

4°) Article des statuts intitulé « MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT- REALISATION FORCEEE – RETRAIT D'ASSOCIE » :

Il y a lieu de **modifier** le paragraphe « Mutation entre vifs » comme suit :

Remplacer la phrase :

« Toutes les cessions de parts quel que soit la qualité du ou des cessionnaires sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés »

Par les paragraphes suivants :

« Cessions :

Toute cession est soumise à agrément.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. "

Il y a lieu de **modifier** le paragraphe « Retrait d'associé » comme suit :

Remplacer la phrase :

« Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. »

Par la phrase suivante :

« Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision prise avec le consentement de la majorité des autres associés représentant au moins la moitié des autres parts sociales. »

5°) article des statuts intitulé « TITRE V - COMPTES SOCIAUX » doit être remplacé comme suit :

« TITRE V - COMPTES SOCIAUX »

ARTICLE PREMIER - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE DEUXIEME - DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital ou dans les conditions ci-après en cas de démembrement.

- Le droit aux résultats

En cas de démembrement des parts sociales et sauf convention contraire entre le ou les usufruitier(s) et le ou les nu(s)-propriétaire(s) ou délibération contraire prise en assemblée générale :

- lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice ou du report à nouveau bénéficiaire provenant du résultat courant de la société, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en pleine propriété ;

- lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice ou du report à nouveau bénéficiaire qui provient du résultat exceptionnel, issu par exemple de la cession d'immobilisation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit.

- La distribution des réserves

En cas de démembrement des parts sociales et sauf convention contraire entre le ou les usufruitier(s) et le ou les nu(s)-propriétaires(s) ou délibération contraire prise en assemblée générale :

Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social ou à la charge de l'usufruitier en cas de démembrement »

- La copie des statuts intégrant ces modifications est validée par les associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs à donner au gérant avec faculté de substituer pour faire les modifications statutaires objet de la première résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à Monsieur MOULIN et à tout employé ou collaborateur de l'office notarial du notaire de COMBS-LA-VILLE (77380) 1 rue des acacias à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises et notamment pour la mise à jour des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

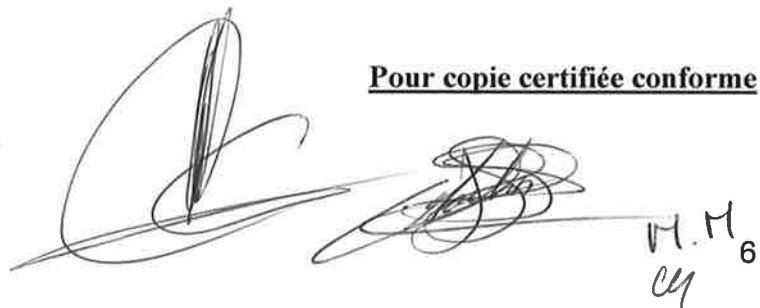
La résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à12.... heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Fait à Combs La Ville
Le 16 Mai 2026

Pour copie certifiée conforme



Handwritten signatures and initials. On the right, there are initials 'H.M.' and a small '6' next to them, with 'cy' written below.